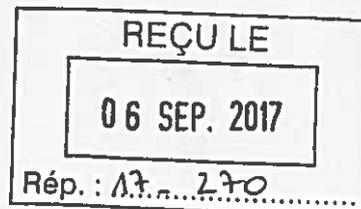




Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral levant la procédure de mise en demeure engagée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 à l'encontre de la société ARG pour la carrière de BALAN**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 autorisant la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG) à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à BALAN lieux-dits "Côte de Dagneux" et "Vers le Chêne";
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 mettant en demeure la société ARG de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés ;
- VU les documents transmis par la société ARG le 7 novembre 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 de mise en demeure susvisé ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>:** La mise en demeure engagée à l'encontre de la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG) par arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 pour la carrière de BALAN est levée.

**Article 2 :** Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

à la société AIN-RHONE GRANULATS (ARG) - RD 84 B - BALAN

.../...

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 01 SEP. 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET

